

Perwez, le 9 mai 2024

Ordre du jour complémentaire du Conseil du 14 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, nous avons l'honneur de vous convoquer, à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mardi 14 mai 2024 à 19h00 en la salle du Conseil de l'hôtel de ville, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.**

POINTS SUPPLEMENTAIRES **SÉANCE PUBLIQUE**

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Point inscrit à la demande de Murielle Dardenne, Florence Peeters, Geoffrey Herion, Carl Cambron, Jean-Marc Aldric, André Antoine, Jules Noel

- 23 Acquisition d'un terrain situé rue Piconette L1 d'une valeur annoncée de 159.000 euros mais négociable d'une contenance de 1.281 m2 en vue d'y aménager un parc communal

SECRÉTARIAT

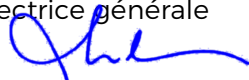
Point inscrit à la demande de Elisabeth Colon, Virginie Draux, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric et André Antoine

- 24 Extension du Centre culturel par l'acquisition d'un immeuble voisin situé Grand-Place 30

Point inscrit à la demande de Virginie DRAUX et Jean-Marc ALDRIC

- 25 Motion - la commune de Perwez doit affirmer sa volonté ferme d'interdire la mise sur le marché des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX

Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX

Extraits du règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21

{Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents, ces derniers prendront rendez-vous avec le directeur général ou le fonctionnaire délégué par lui.}

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont

il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite. Le Directeur général ou le fonctionnaire délégué par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire délégué par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques à la compréhension des dossiers, et cela spécialement :

- durant les heures normales d'ouverture des bureaux, soit le lundi matin, qui précède la séance du conseil communal, entre 9h00 et 11h00
- durant une période en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, soit le jeudi qui précède le conseil communal, entre 16h30 et 18h30.